

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 08/01/2026

Présents : MM.FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), LAUBY Henri-Claude (secrétaire), M. MOLLER Didier.

Excusés :
MM. CORNUAULT Jean-Claude, DELESCHAUX Alain, DUPONT Jean-François (CD), GUICHETEAU Didier, HOUZE Michel.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D2A du 07/12/2025

53436279 CELLOIS CS 1 / BUCHELOISE AS 1

Demande d'évocation de BUCHELOISE AS 1 portant sur la participation du joueur SANGARE Saïd, licence 9604868658 du CELLOIS CS 1 dont la licence ne lui permettrait pas d'évoluer en catégorie senior.

Dossier traité dans la section « Reprise de Dossiers » de ce procès-verbal.

D5B du 21/12/2025

54728344 ROSNY CS FOOT 2 / OLYMPIQUE MANTES FC 2

Réserves de ROSNY CS Foot 2 au titre de l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : joueurs ayant pu participer à une dernière rencontre de l'équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification,
Les joueurs FOFANA Pape Abdoulaye et BENJAMIN Eddyson d'OLYMPIQUE MANTES 2 ont participé à la dernière rencontre jouée par l'équipe supérieure OLYMPIQUE MANTES FC 1, qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain, en D4A le 07/12/2025 contre CHANTELOUP LES VIGNES US 2.

En conséquence, la Commission dit :

Réserves recevables et fondées

Match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à OLYMPIQUE MANTES FC 2 pour en attribuer le gain à ROSNY CS Foot 2 (3 points, 1 but)

Débit : 43.50€ à OLYMPIQUE MANTES CS

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 50€ (25€ x 2) à OLYMPIQUE MANTES FC

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières

D5B du 21/12/2025

54777501 MAISONS LAFFITTE FC 2 / Ent MAULE MEZIERES 2

Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 2 portant sur la participation du joueur KURTYKA Mathéo, licence 2548405478 de l'Ent. MAULE MEZIERES 2, âgé de 17 ans.

La Commission transmet à MAULOISE US pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 15/01/2026 12h00.

U18

D2A du 21/12/2025

53433914 ROSNY CS Foot 21 / MAISONS LAFFITTE FC 21

Réserves de MAISONS LAFFITTE FC 21 portant sur le changement de terrain

La Commission met le dossier en délibéré

D2B du 21/12/2025

53439494 PLAISIROIS FO 22 / MARLY LE ROI US 21

Réserves de MARLY LE ROI US 21 au titre de l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : joueurs ayant pu participer à une dernière rencontre de l'équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification,
Le joueur LECERF Louis a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, PLAISIROIS FO 21, qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain, le 07/12/2025 en D1 contre MONTESSON US 21.

En conséquence, la Commission dit :

Réserves recevables et fondées

Match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à PLAISIROIS FO 22 pour en attribuer le gain à MARLY LE ROI US 21 (3 points, 1 but)

Débit : 43.50€ à PLAISIROIS FO

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 25€ à PLAISIROIS FO

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières

Nota : Rémi FEREY et Henri-Claude LAUBY n'ont pas participé au débat, ni à la délibération.

VETERANS

D1

Demande d'évocation de CROISSY US à l'encontre du joueur RODRIGUES ALVES Armandino, licence 2320635221 d'HOUILLES SO 31, ayant joué pour 2 clubs différents de même division et même poule : CARRIERES S/SEINE US et HOUILLES SO au cours de cette même saison.

Considérant, conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux que :

« L'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements »

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation.

A l'examen des feuilles de match, la Commission ne relève pas d'infraction répétée.

En conséquence,
La Commission dit évocation irrecevable.

Débit : 43.50€ au CROISSY US

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

FEMININES

CY Seniors F du 20/12/2025

55059869 VAL DE SEINE Scf 1 / VELIZY Asc 1

A la lecture de la feuille de match, évocation de la Commission SR portant sur le nombre de joueuses mutées du SPORTING VAL DE SEINE 1.

S'agissant, au regard de l'article 187.2 des règlements Généraux, de l'acquisition d'un droit indu par infraction répétée aux règlements.

La Commission suspend l'homologation en rubrique.

La Commission transmet à VAL DE SEINE SCF pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 15/01/2026 12h00.

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D2A du 14/12/2025

53436289 CELLOIS CS 1 / MAUREPAS AS 1

Reclamation de MAUREPAS AS 1 portant sur la participation du joueur SANGARE Saïd, licence 9604868658 du CELLOIS CS 1 dont la licence ne lui permettrait pas d'évoluer en catégorie senior.

Réponse du CELLOIS CS, remerciements.

Retenant que la licence du joueur **SANGARE Saïd, licence 9604868658 du CELLOIS CS 1** est revêtue de la mention « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge – article 117b des RG »

Retenant que le joueur étant de catégorie U18, il ne peut donc pas pratiquer en compétition senior.

Rappel de l'article 117b – dispense de mutation :

« Le joueur U12 à U19, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, jusqu'à l'âge de 20 ans, peut être dispensé de mutation dans la catégorie d'âge suivante, dans la mesure où il n'a pas atteint l'âge limite de la catégorie d'âge qu'il quitte. »

ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club **uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge**, cette mention devant figurer sur sa licence. »

Après vérification des feuilles de match,
Constatant que le joueur **SANGARE Saïd, licence 9604868658** du **CELLOIS CS 1** a participé aux rencontres seniors suivantes :
*D2A 53436289 du 14/12/2025 CELLOIS CS 1 / MAUREPAS AS 1
*D2A 53436279 du 07/12/2025 CELLOIS CS 1 / BUCHELOISE AS 1

S'agissant de l'acquisition d'un droit indu par infraction répétée aux Règlements,
Au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux,
La Commission dit qu'il y a matière à évocation et décide :
Match 53436289 du 14/12/2025 CELLOIS CS 1 / MAUREPAS AS 1, perdu par pénalité à CELLOIS CS 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à MAUREPAS (3 points, 1 but)
Match 53436279 du 07/12/2025 CELLOIS CS 1 / BUCHELOISE AS 1, perdu par pénalité à CELLOIS CS 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à BUCHELOISE AS (3 points, 1 but)

Débit : 43.50€ au CELLOIS CS
Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)
Amende : 50€ (25€ x 2) au CELLOIS CS
Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U18

D2B du 14/12/2025 53439503 PLAISIROIS FO 22 / MAUREPAS AS 21

Réclamation de MAUREPAS AS 21 portant sur le nombre de joueurs mutés hors période de PLAISIROIS FO 22
Réponse de PLAISIROIS FO, remerciements.

Après vérification,
Le joueur JABALAH Kéroilos, licence 9602186000 enregistrée le 30/09/2025, est muté hors période
Le joueur MESSOU Nguessan, licence 9603690237 enregistrée le 31/10/2025, est muté hors période

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :
« *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors-période normale* au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux»
L'examen des feuilles de match depuis le début de saison ne révèle pas d'infraction répétitive.

En conséquence, la Commission dit :
Réclamation recevable et fondée
Match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à PLAISIROIS FO 22, MAUREPAS AS conserve 0 point, 1 but acquis sur le terrain.

Débit : 43.50€ à PLAISIROIS FO
Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 25€ à PLAISIROIS FO

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières

Nota : Rémi FEREY et Henri-Claude LAUBY n'ont pas participé au débat, ni à la délibération.

U17

D2U du 17/12/2025 54926938 ST CYR AFC 1 / ECQUEVILLY EFC 2

Réclamation d'ECQUEVILLY EFC portant sur la participation de joueurs U15 non surclassés.
Sans réponse de ST CYR AFC.

Après vérification,
Les joueurs U15 CHANTEUR Manéa et CHOTTA Yassine ne sont pas interdits de surclassement et pouvaient donc participer à la rencontre.

En conséquence:
La Commission dit :
Réclamation recevable mais non fondée.

Débit : 43.50€ à ECQUEVILLY EFC

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U16

D2A du 14/12/2025 53440593 BREVAL LONGNES FC 21 / CARRIERES GRES. AS 21

Réclamation de BREVAL LONGNES FC 21 portant sur la participation de joueurs de CARRIERES GRESILLONS AS 21 ayant pu évoluer la veille en catégorie U15.
Sans réponse de CARRIERES GRESILLONS AS.

Au regard de l'article 151.1 des Règlements Généraux stipulant que : « *la participation effective en tant que joueurs à plus d'une rencontre est interdite le jour même ainsi qu'au cours de 2 jours consécutifs* »

Après vérification des feuilles de match depuis le début de saison, la Commission constate la participation des joueurs suivants en U15 le samedi et U16 le dimanche:

*Matches U15 D3A 53441748 du 20/09/2025 et U16 D2A 53440564 du 21/09/2025 :

AHDID Youssef, MAJJIL Noham, SAINT FORT Joshua, PAKA SONNA Eden Fils, TOSUN Batuhan, TOSUN Dogukan et NOURY Sifaw

*Matches U15 D3A 53441759 du 04/10/2025 et U16 D2A 53440558 du 05/10/2025 :

SAINT FORT Joshua et PAKA SONNA Eden Fils

*Matches U15 D3A 53441766 du 11/10/2025 et CY 54919828 du 12/10/2025 :

SAINT FORT Joshua, TOSUN Bahutan et PAKA SONNA Eden Fils

*Matches U15 D3A 53441770 du 08/11/2025 et U16 D2A 53440570 du 09/11/2025 :

PAKA SONNA Eden Fils

En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise : « *L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* » Ces matches étant homologués, la Commission ne peut pas revenir sur le résultat.

Match 53440593 du 14/12/2025 BREVAL LONGNES FC 21 / CARRIERES GRESILLONS AS 21

Retenant que les joueurs SAINT FORT Joshua et NOURY Sifaw ont également participé au match U15 53441792 la veille contre PORCHEVILLE FC 1

S'agissant de l'acquisition d'un droit indu, par infraction répétée aux Règlements, au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux,

La Commission dit qu'il y a matière à évocation et décide :

Match 53440593 du 14/12/2025 BREVAL LONGNES FC 21 / CARRIERES GRESILLONS AS 21

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à CARRIERES GRESILLONS AS 21 pour en attribuer le gain à BREVAL LONGNES FC 21 (3 points, 0 but)

Débit : 43.50€ à CARRIERES GRESILLONS AS

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 1350€ (90€ x 15) à CARRIERES GRESILLONS AS

Motif : participation irrégulière d'un joueur à plus d'une rencontre (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D3B du 14/12/2025

53434202 ACHERES FC 21 / HOUILLES SO 21

Demande d'évocation de HOUILLES SO 21 en date du 15/12/2025 portant sur le nombre de joueurs de mutés d'ACHERES FC 21, infraction répétitive, ainsi que la participation du joueur MOUSSADEK Mohamed licence 2548088495, susceptible de ne pas être qualifié.
Sans réponse d'ACHERES FC.

Après vérification,

Le joueur DUARTE E SILVA Guilherme, licence 9602228753 enregistrée le 04/11/2025, est muté hors période

Le joueur HAMZA Fadi, licence 2548240398 enregistrée le 11/10/2025, est muté hors période

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :
« *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors-période normale* au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux »

A l'examen des feuilles de match, la Commission relève que les 2 joueurs ont participé aux rencontres suivantes :

*D3B 53434198 du 07/12/2025 SARTROUVILLE ES 21 / ACHERES FC 21

*D3B 53434187 du 23/11/2025 VAUXOISE ES 21 / ACHERES FC 21

*D3B 53434180 du 16/11/2025 ACHERES FC 21 / CONFLANS FC 22

S'agissant de l'acquisition d'un droit indu, par infraction répétée aux Règlements, au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux,

La Commission dit qu'il y a matière à évocation et décide :

Match 53434202 du 14/12/2025 ACHERES FC 21 / HOUILLES SO 21

Perdu par pénalité à ACHERES FC 21 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à HOUILLES SO 21 (3 points, 3 buts)
Match 53434198 du 07/12/2025 SARTROUVILLE ES 21 / ACHERES FC 21

Perdu par pénalité à ACHERES FC 21 (-1 point, 0 but), SARTROUVILLE ES 21 conserve 3 points, 7 buts acquis sur le terrain

Match 53434187 du 23/11/2025 VAUXOISE ES 21 / ACHERES FC 21

Perdu par pénalité à ACHERES FC 21 (-1 point, 0 but), VAUXOISE ES 21 conserve 3 points, 6 buts acquis sur le terrain

Match 53434180 du 16/11/2025 ACHERES FC 21 / CONFLANS FC 22

Perdu par pénalité à ACHERES FC 21 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à CONFLANS FC 22 (3 points, 2 buts).

Concernant la participation du joueur **MANSOURI Tarek**, licence **9603526652** : la licence a été enregistrée le 11/12/2025, il n'était donc pas qualifié, le match a été donné perdu par pénalité (voir ci-dessus).

Débit : 43.50€ à ACHERES FC

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 100€ (25€ x 4) à ACHERES FC

Motif : participation irrégulière d'un joueur, muté hors période (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)

Amende : 25€ à ACHERES FC

Motif : participation irrégulière d'un joueur, qualification (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)

VETERANS

D3A du 14/12/2025

53448646 CONFLANS PORTUGAIS 31 / ECQUEVILLY EFC 31
Réclamation d'ECQUEVILLY EFC selon laquelle l'arbitre bénévole aurait refusé le contrôle des licences

La Commission demande un rapport circonstancié qui devra mentionner les conditions dans lesquelles s'est exercé le contrôle physique tel que prévu à l'article 8.1 du Règlement Sportif du DYF à :
M. KEBAILI Ahmed, arbitre bénévole de CONFLANS PORTUGAIS
M. FERREIRA Mario, capitaine de CONFLANS PORTUGAIS
M. LE FOULER Serge, capitaine d'ECQUEVILLY EFC
A transmettre pour le 08/01/2026 à 12h00

Après lecture du rapport de M. KEBAILI Ahmed, arbitre bénévole de CONFLANS PORTUGAIS qui confirme que le contrôle physique n'a pas été fait.

Retenant que le match s'est déroulé, la Commission ne peut pas revenir sur le résultat

Amende : 80€ à CONFLANS PORTUGAIS

Motif : infraction à l'article 8.1 du Règlement Sportif du DYF (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)

Amende : 20€ à CONFLANS PORTUGAIS

Motif : absence de rapport demandé par une Commission (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à ECQUEVILLY EFC

Motif : infraction à l'article 8.1 du Règlement Sportif du DYF (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)

Amende : 20€ à ECQUEVILLY EFC

Motif : absence de rapport demandé par une Commission (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)

D4B du 14/12/2025

54704207 HOUILLES SO 32 / LE PECQ US 32

Demande d'évocation du PECQ US 31 portant sur la participation du joueur RODRIGUES ALVES Armandino, licence 2320635221 d'HOUILLES SO 32, susceptible d'être suspendu.

Sans réponse de HOUILLES SO.

Retenant que le joueur RODRIGUES ALVES Armandino, licence 2320635221 d'HOUILLES SO 32, a été suspendu 1 match ferme à partir du 08/12/2025 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 01/12/2025 pour 2^e récidive d'avertissement.

Constatant que le joueur RODRIGUES ALVES Armandino, licence 2320635221 d'HOUILLES SO 32 a participé à la rencontre en rubrique, alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux.

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :

Evocation recevable et fondée.

En conséquence :

54704207 du 14/12/2025 HOUILLES SO 32 / LE PECQ US 32
Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à HOUILLES SO 32, pour en attribuer le gain au PECQ US 32
(3 points, 2 buts)

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux :
Le joueur RODRIGUES ALVES Armandino, licence 2320635221 d'HOUILLES SO EST suspendu 1 match ferme à partir du 12/01/2026.

Débit : 43,50€ à HOUILLES SO

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à HOUILLES SO

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

FEMININES

Critérium U15F à 8 poule B

55103147 du 13/12/2025 POISSY FC 3 / BAILLY NOISY Sfc 2

Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC portant sur le nombre de joueuses mutées hors période de POISSY FC 3

Au regard de l'article 30.14 du Règlement Sportif du DYF :

« Réclamations : la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été

formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.13. »

Toutefois, après vérification des feuilles de match depuis le début de saison, l'infraction étant répétée, la Commission instruit une évocation.

Sans réponse de POISSY FC.

Après vérification,

La joueuse CLODOMIR Byyanna, licence 9603010980 enregistrée le 17/11/2025, est mutée hors période

La joueuse BEY Alicia, licence 9603292727 enregistrée le 17/11/2025, est mutée hors période

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :
« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueuses titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est limité à quatre dont une maximum ayant changé de club hors-période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux »

Constatant que les 2 joueuses ont également participé aux rencontres suivantes :

*Critérium U15F à 8 55103161 du 29/11/2025 POISSY FC 3 / CARRIERES S / SEINE US 1

*Critérium U15F à 8 55194700 du 06/12/2025 POISSY FC 3 / MANTOIS FC 2

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, s'agissant de l'acquisition d'un droit indu par infraction répétée aux Règlements, la Commission dit qu'il y a matière à évocation et décide :

Match 55103147 du 13/12/2025 POISSY FC 3 / BAILLY NOISY Sfc 2
Perdu par pénalité à POISSY FC 3 (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à BAILLY NOISY Sfc 2 (3 points, 2 buts)

Match 55103161 du 29/11/2025 POISSY FC 3 / CARRIERES S / SEINE US 1

Perdu par pénalité à POISSY FC 3 (-1 point, 0 but), CARRIERES S / SEINE conserve 3 points, 6 buts acquis sur le terrain

Match 55194700 du 06/12/2025 POISSY FC 3 / MANTOIS FC 2
Perdu par pénalité à POISSY FC 3 (-1 point, 0 but), MANTOIS FC 2 conserve 3 points, 6 buts acquis sur le terrain

Débit : 43,50€ à POISSY FC

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 75€ (25€ x 3) à POISSY FC

Motif : inscription irrégulière d'une joueuse (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

MATCH AMICAL

VILLEPREUX FC :

Le 11/01/2026 les vétérans 2 reçoivent CHATOU AS
Rencontres du 13/12/25